



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
COMMUNAUTE URBAINE DE LYON**

ARRETE N° 2007-06-08-R-0173

commune(s) :

objet : **Arrêté modificatif de la régie de recettes prolongée auprès de la direction de la propreté pour l'encaissement des droits d'accès aux déchetteries et centres d'enfouissement techniques - Nomination d'un troisième régisseur suppléant**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des finances - Service réalisation comptable

n° provisoire 13530

Le président du conseil de la communauté urbaine de Lyon,

Vu la délibération du conseil de Communauté n° 2006-3289 du 27 mars 2006 donnant délégation à monsieur le président et au Bureau pour accomplir certains actes de gestion ;

Vu l'arrêté communautaire n° 1994-02-28-R-0029 du 28 février 1994, portant nomination du régisseur comptable titulaire auprès de la régie de recettes de la direction de la propreté ;

Vu l'arrêté communautaire n° 2004-03-19-R-0112 du 19 mars 2004 portant nomination des deux premiers régisseurs suppléants ;

Vu l'avis conforme de monsieur le comptable du Trésor auprès de la communauté urbaine de Lyon en date du 30 mai 2007 ;

arrête

Article 1er - Les dispositions de l'arrêté communautaire du 28 février 1994 sont modifiés.

Article 2 - Monsieur Jean-Charles Lamigeon, domicilié 20, rue du Lac - 69003 Lyon est confirmé régisseur comptable titulaire à la direction de la propreté à la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout empêchement exceptionnel inférieur à 2 mois, monsieur Jean-Charles Lamigeon sera remplacé, soit par madame Nicole Allasio, soit par monsieur Jean-François Pillet, soit par madame Isabelle Eschallier en tant que mandataire suppléant.

Article 4 - Le cautionnement de 3 800 € (trois mille huit cents euros) constitué par monsieur Jean-Charles Lamigeon, conformément à l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 et à l'arrêté de monsieur le président de la communauté urbaine de Lyon du 9 juillet 1998, est conservé. Il devra confirmer son affiliation à l'association française de cautionnement mutuel 36, avenue Marceau 75008 Paris et son adhésion à la garantie complémentaire prévue par les statuts de ladite association contre les risques résultant de la gestion du service pendant ses congés et absences réguliers.

Article 5 - L'indemnité de responsabilité perçue par monsieur Jean-Chales Lamigeon, d'un montant annuel de 320 € (trois cent vingt euros), conformément à l'arrêté du 3 septembre 2001, et en application de l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 pour la période durant laquelle il assurera le fonctionnement de la régie, est confirmée.

Article 6 - Madame Nicole Allasio, monsieur Jean-François Pillet et madame Isabelle Eschallier, mandataire suppléant percevront l'indemnité de responsabilité due au régisseur titulaire au prorata temporis pour la période durant laquelle l'une ou l'autre assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 7 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus ainsi que de l'exactitude des comptes de liquidation qu'ils ont effectués.

Article 8 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Article 9 - Madame Nicole Allasio, monsieur Jean-François Pillet et madame Isabelle Eschallier, mandataires suppléants, ne sont pas astreints à constituer un cautionnement.

Article 10 - Sans objet.

Article 11 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leur fonds et leurs formules de valeur inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 12 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et établissements publics locaux.

Article 13 - Le directeur général et le comptable du Trésor auprès de la communauté urbaine de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet dès qu'il aura acquis caractère exécutoire et dont l'ampliation sera remise aux régisseurs titulaire et suppléants pour leur valoir titre de nomination.

Lyon, le 8 juin 2007

Le président,

Gérard Collomb.